



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-105

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-20-001 - Arrêté de mise en commun des moyens des polices municipales de deux communes d'Orléans Métropole pour la fête foraine du 24 mai au 16 juin 2019 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-20-001

Arrêté de mise en commun des moyens des polices
municipales de deux communes d'Orléans Métropole pour
la fête foraine du 24 mai au 16 juin 2019

A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales de deux communes d'Orléans Métropole
pour la fête foraine du 24 mai au 16 juin 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire d'Orléans et Madame la maire de Fleury-les-Aubrais par courrier du 16 mai 2019 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour sécuriser la fête foraine sur le territoire de Fleury-les-Aubrais pendant la durée de cet événement,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais du vendredi 24 mai 2019, à 16h00, au dimanche 16 juin 2019, à minuit.
- Article 2** : La présente mutualisation concerne l'ensemble des moyens de la police municipale d'Orléans.
- Article 3** : Les conditions d'intervention de la police municipale de Fleury-les-Aubrais ne sont pas modifiées par le présent arrêté.
- Article 4** : Seuls les agents de la police municipale de Fleury-les-Aubrais seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de cette commune.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret, M. le maire d'Orléans et Mme la maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 mai 2019

Le Préfet,

Signé

Jean-Marc FALCONE